

Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 49/4907

Service consulté

**ASSOCIATION ECOLE DES GRANDS-PARENTS EUROPEENS DU HAUT-RHIN
(EGPE)**

Résumé : Il est proposé à la Commission Permanente, le versement d'une subvention à l'Association EGPE HAUT-RHIN pour la participation aux frais de fonctionnement.

L'association Ecole des Grands-Parents Européens du Haut-Rhin créée en mai 2003 a pour mission d'être un lieu d'accueil, d'écoute et d'information spécifique pour les grands-parents. Elle apporte conseils dans les domaines, relationnel, interculturel et juridique. Elle a un rôle essentiel dans la consolidation des liens intergénérationnels.

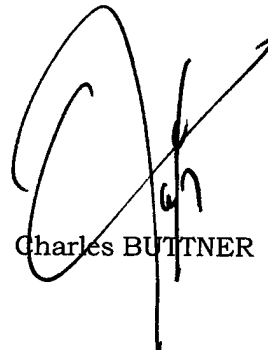
Les grands-parents ont une place structurante dans l'univers familial et une importance sociale. Ils représentent souvent un pôle stabilisateur et une source d'équilibre pour les enfants des familles éclatées ou non.

En séance du 24 mai 2007, la Commission de la Solidarité a examiné la demande de subvention de l'association Ecole des Grands Parents Européens et il est proposé à la Commission Permanente de bien vouloir accorder une subvention de 2 400 € qui permet de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement de l'association.

Une convention formalisant le partenariat avec l'association est annexée au présent rapport.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 nature 6574 fonction 53 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUITNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2007
en faveur de l'Association EGPE**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin

Vu la demande de subvention en date du ...,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Prévention de la Dépendance, Direction de la solidarité), sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association sise Maison des Associations , 6 route d'Ingersheim Bâtiment A 68 000 Colmar, représentée par (Madame Manelle TOUATI-COGNET), habilité(e) par une délibération duen date du..... ,

ci-après désigné l'Association

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'association Ecole des Grands-Parents Européens (EGPE) est un lieu d'écoute, d'accueil et d'information spécifique pour les grands-parents. Elle apporte des conseils dans les domaines relationnel, interculturel et juridique.

Elle est partenaire d'actions menées par le Département en faveur des personnes âgées.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 2400 Euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association.

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 65, fonction 53, nature 6574 du budget départemental, et virés au compte n° (*mettre les références du RIB/RIP*).

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Réédition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard lede l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention (sauf pour les collectivités)

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le (Président, Maire)

Le Président du Conseil Général